



DGA Ressources

Direction des Affaires Juridiques et de la
Commande Publique

Service de l'Assemblée

Affaire suivie par : Jérémie Diss
Poste: 78.23

2017-CD-1-5625

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 30 juin 2017

POLITIQUE A01 ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

**APPEL À MANIFESTATION D'ENGAGEMENT D'INVESTISSEMENT
ET CESSION DES RÉSEAUX DE FIBRE OPTIQUE**

Le Département des Yvelines a engagé depuis plus d'une décennie le développement des réseaux à Très Haut Débit sur son territoire, avec en premier lieu la construction dès 2004 de deux réseaux de fibres optiques desservant les entreprises, et en particulier celles implantées dans 68 zones d'activité. Ces réseaux sont dits « FttO » pour « Fiber to the Office ».

En matière d'aménagement numérique pour le grand public, les Yvelines comprennent une zone dite « AMII » (Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement) de 104 communes pour environ 567 000 foyers à desservir, confiée aux opérateurs privés fin 2011 à la suite de leurs déclarations d'intention, et une zone d'initiative publique qui englobe 158 communes pour environ 109 000 prises.

En 2013, un dossier de présentation du projet de desserte Très Haut Débit de la zone d'initiative publique a été déposé par le Département auprès des services de la Mission gouvernementale « France – Très Haut Débit » de l'Agence du Numérique. Sur cette base, et dans le cadre du Fonds national pour la Société Numérique, l'Etat et la Caisse des Dépôts ont communiqué le 30 avril 2014 un accord de subvention plafonné à hauteur de 32 M€, correspondant à un coût global d'investissement dans le projet de 144 M€. Le reste des financements publics devaient être apportés par la Région, le Département, et les EPCI concernés.

Depuis, le Département puis le Syndicat Mixte Ouvert Yvelines Numériques (auquel le Département a délégué sa compétence en la matière le 18 décembre 2015) ont mené, en lien avec l'Agence du Numérique, un travail important de révision de ce projet, visant à améliorer sa performance, tant du point de vue du coût que de la rapidité de déploiement.

Afin de résoudre au plus vite la situation des usagers et des communes les plus en difficulté, un dispositif d'inclusion numérique a été décidé en décembre 2014 (sur la base d'accès satellitaires individuels), et, dès 2017, les investissements nécessaires à la desserte prioritaire par montée en débit (MeD) de près de 23 000 prises de la zone d'initiative publique ont été engagés.

Les améliorations retenues ont permis d'abaisser le coût global du projet à 111 M€, soit 33 M€ d'économies pour l'ensemble des financeurs publics, sans en remettre en cause ni l'ambition, ni le calendrier initial du Département.

Le SMO Yvelines Numériques s'apprêtait ainsi à lancer une procédure tendant à la construction et à l'exploitation d'un réseau d'initiative publique dans le cadre de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales (77 000 prises du volet FTTH), financé très majoritairement par des fonds publics.

Préalablement au lancement de cette procédure, Yvelines Numériques a publié, comme la réglementation le prévoit, une consultation formelle des opérateurs dans le cadre de l'appel à projets « France Très Haut Débit » - Réseau d'Initiative Publique. Cette publication est intervenue le 6 décembre 2016 sur le site de l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques (ARCEP).

Cette consultation obligatoire, qui permet aux opérateurs privés de se signaler au cas où le projet public envisagé couvre un territoire sur lequel ils ont l'intention de déployer eux-mêmes un réseau à très haut débit, vise à conforter l'articulation entre l'initiative publique et l'initiative privée.

Dans ce cadre, les opérateurs sont invités à préciser *a minima* le calendrier détaillé de réalisation des travaux, une cartographie précise des zones où ils s'engagent à initier un déploiement dans les trois ans à venir, et à les achever aux plus tard cinq ans après le début des travaux.

Ils doivent également, le cas échéant, fournir l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'assurer la crédibilité de leurs intentions et notamment, le périmètre et le nombre de prises « raccordables », le détail du montant des investissements par année et par prise pour chaque commune concernée et la localisation précise des points de mutualisation.

A la suite de cette publication, Yvelines Numériques a été approché tantôt par écrit, tantôt de façon informelle, par plusieurs opérateurs privés. Ces derniers ont indiqué leur intention de déployer et d'exploiter à bref délai – majoritairement sur fonds propres - un réseau privé de fibres optiques sur l'ensemble du territoire visé par le projet d'initiative publique.

Au moins un de ces opérateurs a fait part de son souhait de déployer son réseau à partir des deux réseaux départementaux FttO.

La volonté exprimée par des opérateurs privés pour déployer un réseau Très Haut Débit sur la zone d'Initiative Publique des Yvelines sur des fonds privés est à ce jour unique en France ; elle constitue une potentielle opportunité majeure pour réaliser plusieurs dizaines de millions d'euros d'économie en matière de dépense publique.

C'est la raison pour laquelle le Comité syndical d'Yvelines Numériques a décidé, lors de sa séance du 31 janvier 2017, de consulter plus avant les opérateurs. Le Syndicat leur a communiqué l'ensemble des éléments leur permettant d'une part, de présenter très en détail à la collectivité leur projet privé et d'autre part de bénéficier de manière identique de l'ensemble des informations et documents nécessaires à cette fin, y compris ceux relatifs à la consistance des deux réseaux FttO.

Le lancement de cette procédure d'Appel à Manifestation d'Engagement d'Investissement (AMEI) semblait pertinente pour Yvelines Numériques : le Syndicat estime en effet que, en regard des pratiques suivies par le secteur privé, et en considération de l'attractivité que présente son territoire, l'intervention publique doit conserver un rôle subsidiaire. Plus précisément, le Syndicat considère que, en matière d'infrastructures Très Haut Débit, son action relève davantage de la nécessité de pallier la carence de l'initiative privée, que de l'exercice d'une fonction relevant naturellement de sa compétence.

Il estime avisé de protéger les collectivités concernées et en dernier ressort les contribuables yvelinois contre les risques liés à la gestion en longue période des infrastructures de transport de données numériques ; sa responsabilité essentielle étant de garantir le déploiement de ces réseaux sur le périmètre du SDTAN et de promouvoir le développement des usages numériques au bénéfice du public.

1. Procédure AMEI

L'AMEI a été publié le 6 février 2016 sur le site de l'ARCEP, du Département des Yvelines, de l'AVICCA (association de collectivités engagées dans des projets numériques) et sur la plateforme AWS. Dans les 10 jours ouvrés suivant publication de l'AMEI, les pétitionnaires étaient tenus de faire acte de candidature par écrit. Ils pouvaient ensuite accéder à une *data room* et s'entretenir au maximum deux fois avec le Syndicat, avant la date de remise de la première déclaration d'engagements fixée au 17 mars 2017.

Il appartenait aux pétitionnaires de formuler par écrit une proposition avant cette date contenant les engagements unilatéraux qu'ils entendaient prendre au titre de leur projet d'initiative privée. L'objet de cette proposition était de permettre à la collectivité d'appréhender en premier lieu la compatibilité de son projet avec celui du pétitionnaire afin, en second lieu, de déterminer l'opportunité de maintenir en l'état son projet d'initiative publique ou de l'amender.

En tout état de cause, le périmètre et le calendrier des déploiements sur la zone d'Initiative Publique des Yvelines seraient maintenus.

Dans ce cadre, les pétitionnaires devaient présenter de la manière la plus exhaustive possible leur projet, étant précisé que les indications apportées doivent être considérées comme présentant un caractère engageant. C'est pourquoi les pétitionnaires étaient invités à assortir leur proposition de tous éléments qu'ils jugeraient utiles permettant à la collectivité d'apprécier d'une part la portée, la pertinence et la force contraignante desdits engagements, et d'autre part, la réalité des dispositions prises pour s'y tenir aux plans tant opérationnel que financier et économique.

A l'expiration du délai de remise des déclarations d'engagements, 3 pétitionnaires ont remis une proposition initiale : les sociétés TDF, Covage, et le groupement Altitude Infrastructure - Macquarie.

Chacun des 3 pétitionnaires a été reçu par les services d'Yvelines Numériques le 6 avril 2017 afin de présenter sa proposition initiale. Suite à cette audition, le Syndicat a invité les pétitionnaires à déposer une proposition actualisée pour le 20 avril 2017. Ces propositions actualisées ont été présentées par les pétitionnaires aux membres du comité syndical d'Yvelines Numériques lors de sa séance du 27 avril 2017.

Des réunions spécifiques sur les aspects juridiques, techniques et financiers de ces propositions ont ensuite été organisées au courant du mois de mai 2017 avec chacun des 3 pétitionnaires en vue du dépôt d'une proposition finalisée le 2 juin 2017.

Ainsi, tout au long de la procédure d'AMEI, des échanges sont intervenus entre le Syndicat et les pétitionnaires, dans des conditions permettant de respecter une égalité de traitement entre les trois opérateurs intéressés (accès aux mêmes informations, nombre et durée strictement identiques de réunions organisées avec chaque pétitionnaire).

Les acteurs historiques du marché des télécom que sont Orange et SFR ont choisi de ne pas participer à l'AMEI, considérant qu'un investissement sur fonds exclusivement ou majoritairement privés n'était pas compatible avec la notion d'engagement sur les calendriers et la complétude assorti de sanctions financières en cas de non-respect.

2. Consistance des propositions reçues

A l'issue du processus décrit ci-dessus, les propositions reçues sont comparables dans leur structure :

- L'ensemble des pétitionnaires propose de construire les 109 000 prises du réseau FttH sans aucune subvention publique (87.000 prises environ du programme FttH initial, puis mise à niveau des 22.000

prises initialement objet de la MeD). Il s'agit d'une économie nette de fonds publics de 103 millions d'Euros (111 M€, diminués des 8 M€ investis par le Département pour la Montée en Débit) dont environ 15 M€ qui auraient été à la charge des EPCI, et environ 44 M€ à la charge du Département.

- Le calendrier de fibrage commune par commune défini dans le SDTAN (pour mémoire en deux phases : 2018/2019, et 2019/2020 pour les 104 communes hors montée en débit) est considéré par les trois candidats pétitionnaires comme un calendrier « au plus tard » ; certains d'entre eux proposent une amélioration significative de ce calendrier.
- Afin de faciliter et d'accélérer le déploiement du réseau FttH en zone rurale, tout en évitant une duplication inutile des infrastructures, chacun des pétitionnaires s'est déclaré intéressé pour utiliser et exploiter les deux réseaux FttO du Syndicat ; chacun a souhaité dans un souci de maîtrise des infrastructures, formuler une proposition de rachat de ces réseaux . Le fruit de la vente de ces réseaux revient alors au Département, et marginalement au Syndicat. On parle ici de « **Biens Cédés** ».
- Tous les pétitionnaires proposent de procéder à une mise à niveau des prises initialement objet de la Montée en Débit vers la technologie fibre optique (FttH), et s'engagent à racheter pour ce faire la part réutilisable des ouvrages réalisés par le Syndicat pour la Montée en Débit. (on parle ici de « **Biens Promis MeD** »). Cette opération de mise à niveau se termine selon les pétitionnaires de 2020 à 2022.
- Le principe décrit dans l'AMEI selon lequel le Syndicat souhaite poursuivre, dans le cadre de ses missions de service public, le raccordement de sites publics sur le territoire yvelinois jusqu'à 2020, est respecté par chaque pétitionnaire ; conséquemment, chacun d'entre eux s'engage à racheter pour un montant complémentaire la partie de réseau nouvellement construite entre 2017 et 2020 par le Syndicat au titre de ces raccordements ; on parle ici de « **Biens Promis FttO** ».
- Chacun des pétitionnaires propose d'assortir à ses engagements de réalisation un système de contreparties financières, d'un niveau tel qu'il rend crédibles les engagements pris.
- Du point de vue de la commercialisation, tous les pétitionnaires proposent un catalogue de services orienté aussi bien vers les particuliers que vers les entreprises, avec des tarifs pour l'essentiel en phase avec le marché.

3. Analyse des propositions des pétitionnaires

L'analyse des propositions remises a été conduite selon les différents axes : valeur technique, valeur financière, et valeur juridique. On trouvera la décomposition de ces différents axes, de même les appréciations pour chacun de ces axes, pour chacun des pétitionnaires.

Il est important de souligner que cette analyse découle d'une lecture comparative des propositions des candidats afin d'harmoniser, autant que faire se peut, les propositions, en suivant les thèmes communs.

L'analyse n'a en aucun cas été fondée sur des critères déterminés ou hiérarchisés afin de laisser la collectivité décider librement.

Valeur technique des propositions
Calendrier du projet (notamment au regard du calendrier arrêté par le SDTAN)
Valeur technique au regard du catalogue de services et des tarifs associés
Qualité de la conception et de la réalisation des Infrastructures-support du réseau et de sa couche active
Couverture géographique du réseau (complétude) et des services

ALTITUDE INFRASTRUCTURE – MACQUARIE :

Le calendrier de conception, déploiement et mise en service du réseau FTTH est prévu sur une période totale de 4 ans sur 3 phases. Le pétitionnaire procède en outre à une optimisation du déploiement des raccordements longs qui est prévu sur 3 mois. La prise en charge des biens cédés est prévue au 1^{er} janvier 2018 tandis que celle des **Biens Promis FTTO** est indiquée comme étant envisagée « trois mois après la date de désaffectation du réseau additionnel FTTO ».

Le catalogue de services et la grille tarifaire proposés par le groupement sont en phase avec les besoins du marché et ceux des opérateurs. En revanche, il ne tient pas compte des évolutions vers les offres spécifiques FTTE qui sont absentes de son catalogue, de même que les services en direction des objets connectés et du territoire intelligent.

L'architecture retenue par le groupement **Altitude Infrastructure – Macquarie** pour les infrastructures-support du réseau est une architecture classique et conforme aux règles en vigueur dans le cadre de la couverture visée (100 % des ZAPM). Toutefois, le groupement Altitude Infrastructure – Macquarie ne semble pas avoir cherché à optimiser l'architecture technique du réseau FTTH : qu'il s'agisse du nombre de NRO, du dimensionnement du réseau, ou encore des règles de densification ou d'extensions. La conception des infrastructures proposée, bien que rigoureuse, relève d'une approche minimaliste.

L'absence d'informations précises sur son activation confirme cette appréciation, le pétitionnaire n'ayant pas conduit l'exercice de la modélisation précise du réseau jusqu'à son terme. En revanche il propose le déploiement de 100% des PBO dès le départ limitant le raccordement des logements isolés uniquement aux raccordements longs.

Par ailleurs, les modalités de réalisation du réseau décrites par le groupement dans sa proposition ne permettent pas de s'assurer de la crédibilité du déploiement envisagé au regard des objectifs du calendrier. Pour autant, le montant moyen d'investissement à la ligne (soit 670 € HT/ligne), est sensiblement plus élevé que celui des autres pétitionnaires.

La couverture géographique des services envisagée par le groupement Altitude Infrastructure – Macquarie permet de rendre raccordables 117 370 prises FTTH avec un volume de 3 675 lignes isolées traitées. Le pétitionnaire a intégré un rythme de densification du réseau de 1 % par an.

COVAGE

La société Covage prévoit un calendrier qui se déroule sur une période de 5 ans, et s'organise en deux phases de 2018 à 2022, les années 2019 et 2020 concentrant le maximum de volume de prises réalisées. La prise en charge des biens cédés est prévue au 1^{er} janvier 2018 en même temps que celle des biens promis (FTTO).

Le catalogue de services et la grille tarifaire proposées par Covage tiennent compte des besoins des opérateurs commerciaux avec par exemple des tarifs particulièrement agressifs notamment dans le cadre des offres entreprises (BPE et BPE Access). Toutefois, le pétitionnaire omet d'intégrer une offre de services de location de génie civil qui est pourtant demandée par les opérateurs pour leurs déploiements aussi bien en BLOM qu'en BLOD.

L'architecture retenue par Covage répond aux standards en vigueur et aux spécifications du marché (SRO déportés, pas de multi-SRO, ...). En revanche, l'opérateur ne propose pas d'optimisation des NRO pour diminuer les coûts du réseau d'activation pour les usagers.

La conception du réseau présente des insuffisances : dans les couches cartographiques 10 % des SROs font moins de 300 lignes, le pétitionnaire ayant préféré retenir un linéaire de transport plus long pour aller chercher des petites poches plutôt que d'intégrer celles-ci dans des ZAPM300 conformément à la réglementation. Ce choix représente, certes, une économie d'investissement mais il rencontre en même temps un problème réglementaire. Il induit également une faiblesse du dimensionnement dans le nombre de fibres déployées.

La conception et la réalisation des infrastructures-support des raccordements longs et à la demande, ne sont pas précisées par Covage. En revanche, l'architecture et les modalités de réalisation de sa Couche Active sont détaillées et cohérentes tant en termes de conception que de dimensionnement.

La couverture géographique des services prévue par Covage recouvre un volume de 109 665 prises FTTH raccordables avec une proportion de lignes isolées traitées de 3 032 prises dont 2 456 lignes « raccordables sur demande ». Le pétitionnaire a intégré un rythme de densification du réseau d'uniquement 0,2 % par an. De manière générale, Covage ne précise pas le détail de ses montants d'investissements. De ce fait, il est difficile de vérifier la pertinence des hypothèses d'investissements proposées en matière de collecte / transport / distribution / locaux techniques même si le coût moyen à la prise reste raisonnable de la part de ce pétitionnaire, soit, en moyenne 612 € HT/ligne.

TDF :

TDF envisage un calendrier de conception, déploiement et mise en service en 4 ans sur une seule phase. Ce pétitionnaire, à la différence des deux autres, concentre une partie significative du déploiement des prises FTTH dès la première année. Il s'appuie pour cela sur une organisation dédiée valorisant l'ensemble des savoir-faire et expériences du groupe TDF.

La prise en charge des biens cédés est prévue au 1^{er} janvier 2018 en même temps que celle des biens promis (FTTO).

Le catalogue de services proposé par le pétitionnaire est large et sa grille tarifaire en phase avec les tarifs du marché. Son positionnement tarifaire se situe dans le bas du marché des offres entreprises, bien que moins agressif que celui des autres pétitionnaires ce qui peut relever d'une démarche prudente de sa part.

L'architecture retenue par TDF répond aux règles en vigueur et aux spécifications du marché (SRO déportés, pas de multi-SRO, ...). En outre, celle-ci a été significativement optimisée par le pétitionnaire avec la réduction du nombre de NRO sur le territoire et le déploiement de 100 % des PBO dès le départ limitant le raccordement des logements isolés uniquement aux raccordements longs.

La conception et la réalisation des infrastructures-support du réseau présentées par TDF sont détaillées et argumentées tant pour les infrastructures de premier établissement que pour la réalisation des raccordements longs. L'architecture et les modalités de réalisation de sa Couche Active sont également bien détaillées et cohérentes tant en termes de conception que de dimensionnement.

La couverture géographique des services prévue par TDF garantit un volume de 109 735 prises FTTH raccordables avec seulement 500 lignes isolées traitées en raccordement long, la quasi-totalité des lignes étant déployé en standard ce qui fait de ce pétitionnaire le plus exigeant des trois en termes de complétude et de péréquation. Malgré cela, son prix moyen à la prise reste tout à fait raisonnable puisqu'il s'élève à 651 € HT/ligne. Le pétitionnaire a intégré un rythme de densification du réseau de 1% par an.

Valeur financière des propositions
Robustesse du plan d'affaires (*)
Financement du projet
Valorisation du réseau Yvelines Numériques (y/c garantie sur les réseaux FttO cédés)
Offres spécifiques pour les usages numériques d'intérêt public

ALTITUDE INFRASTRUCTURE – MACQUARIE :

Le groupement s'appuie sur un mode de financement mixte entre fonds propres / avances en compte courant (apportés en partie par Macquarie) et dette bancaire. Le montant global du financement serait de l'ordre de 120 M€ dont 90 M€ de dette bancaire qui serait répartie entre deux établissements.

L'engagement des financeurs, y compris de Macquarie pour les fonds propres, reste soumis à un accord définitif si le candidat est « pressenti » et à la réalisation des « due diligence » ce qui induit des contraintes de délais et de formalisation de cet accord définitif.

L'offre de rachat du réseau existant porte sur un montant de 24,9 M€ dont 80% à la notification et le solde sous 3 ans. Le montant proposé pour les raccordements FTTO réalisés par le Syndicat mixte est limité à 500 K€ tandis que les infrastructures « MED » sont valorisées à hauteur de 5 000 K€, soit un montant total pour les biens « cédés » et « promis » de 30,4 M€.

L'offre proposée est donc financièrement correcte, mais le montant de l'offre de rachat est la plus faible, alors que la rentabilité attendue par le groupement apparaît faible et que son mode de financement est contraignant en termes de délais et de formalisation de l'accord définitif de financement.

Le groupement propose une offre GFU activée pour les sites publics avec un IRU de 20 ans à 7500 €, couplé à une offre activée de 50 à 150 €/mois. L'absence d'une offre purement passive peut néanmoins réduire le nombre de fournisseurs de services potentiels des Collectivités.

COVAGE :

Le pétitionnaire indique faire uniquement appel à un financement interne à hauteur d'un montant culminant dans le plan d'affaires à 90 M€. Il s'engage à maintenir ses financements internes sur une durée suffisamment longue pour faire face à une éventuelle dégradation du plan d'affaires.

L'offre de rachat du réseau existant porte sur un montant de 25 M€ dont 20 M€ à la notification et 5 M€ sous 3 ans. Le montant proposé pour les raccordements FTTO réalisés par le Syndicat mixte est de 4 000 K€, les infrastructures « MED » étant valorisées au même niveau, soit un montant total pour les biens « cédés » et « promis » de 33 M€.

L'offre proposée repose sur un plan d'affaires assez ambitieux, mais sans pour autant dégager une rentabilité au niveau usuel pour un réseau de ce type et sans proposer la meilleure offre de rachat des biens « cédés » et « promis ».

Covage envisage de proposer une offre spécifique pour les collectivités dans la phase de mise au point du contrat de cession, mais n'en détaille pas à ce stade les contours techniques et financiers.

TDF :

Le pétitionnaire indique faire uniquement appel à un financement interne en s'appuyant sur la trésorerie de son groupe et une ligne de crédit de la BNP, qui fournit une lettre de confirmation. Le candidat s'engage à maintenir ses financements internes sur une durée suffisamment longue pour faire face à une éventuelle dégradation du plan d'affaires

L'offre de rachat du réseau existant porte sur un montant de 25 M€ dont 20 M€ sous deux mois et 5 M€ sous 3 ans. Le montant proposé pour les raccordements FTTO réalisés par le Syndicat mixte comporte un plancher à 5 000 K€ et pourra être porté à 6 600 K€ en fonction du nombre de raccordements effectivement réalisés. Les infrastructures « MED » sont valorisées à hauteur de 2 500 K€. Au-delà de ce montant, TDF s'engage également à acquérir les fournitures, majorées des frais d'installation, qui seraient supportés par le Syndicat mixte pour préparer le passage de la MED vers le FTTH, dans la limite de 1 000 K€. Hors ces derniers biens, le montant total de l'offre pour les biens « cédés » et « promis » atteint donc 34,1 M€.

TDF propose l'offre de rachat des biens « cédés » et des biens « promis » la plus élevée, tout en présentant un plan d'affaires qui affiche un niveau de rentabilité cohérent pour ce type de réseau et en proposant un mode de financement souple et correctement dimensionné.

Pour ce qui concerne les usages numériques à caractère public : TDF propose, à l'issue des contrats d'IRU conclus avec les acteurs publics (il s'agit la plupart du temps de contrats de 10 ans), un renouvellement des droits d'usages de la fibre optique pour une nouvelle durée de 10 ans, pour un montant forfaitaire de 2500 euros HT par site.

A l'échéance des contrats en cours, ceci représente une économie pour les acteurs publics concernés d'environ 17.500 euros HT par site raccordé, soit par exemple pour le Département un gain de 3,5 M€ (116 collègues, 80 sites administratifs), ou encore pour la région de près d'1 M€ (55 lycées).

Tableau récapitulatif de la valeur financière totale de reprise des réseaux cédés et promis et valeur des services (montants bénéficiant au Département et au SMO confondus)

Valorisations proposées (en millions d'euros)	ALTITUDE INFRASTRUCTURE - MACQUARIE	COVAGE	TDF
Biens Cédés	24,9	25	25
Biens Promis FttO	0,5	4	5 , ` 6,6
Biens Promis MED	5	4	2,5 , ` 3,5 (2,5 + PRISE EN COMPTE DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DANS LA LIMITE DE 1 M€)

TOTAL VALEUR DE RACHAT (hors usages numériques d'intérêt public)	30,4	33	32,5 , ` 35,5
Usages numériques d'intérêt public	OFFRE GFU/ACTIVE AVEC IRU DE 7500€ / 20 ANS COUPLE A UNE OFFRE ACTIVE DE 50 A 150€/ / MENSUEL (ABSENCE D'OFFRE PASSIVE PROBLEMATIQUE)	(PROPOSE, MAIS NON CHIFFRE)	RENOUVELLEMENT DES IRU PUBLICS 10 ANS : 2500 € (VALEUR POUR LE SEUL DÉPARTEMENT : 3,5 M€)

Valeur juridique des propositions
Garanties de déploiement
Garanties financières

Garanties de déploiement

Le processus d'AMEI a été envisagé comme devant aboutir à des engagements juridiquement contraignants concernant le rythme et le volume des déploiements par un opérateur privé, l'indemnisation alors encourue par ce dernier en cas de défaillance étant suffisamment dissuasive pour garantir contre une telle éventualité.

Pour ce faire est prévue une clause résolutoire dans le contrat de cession qui stipule que, en cas de carence du cessionnaire sur ses engagements unilatéraux de déploiements – sauf cause exonératoire, la collectivité publique récupérerait la propriété du réseau cédé et récupérerait une quote-part significative du prix de vente.

Dans chacun des cas, la collectivité territoriale a la possibilité de prononcer cette résiliation avant l'achèvement des plans de déploiement, selon des procédures préalables de mise en demeure particulières en fonction de chaque proposition.

TDF et Covage s'engagent sur un montant d'indemnisation de 20 millions €, tandis que le groupement Altitude se limite à 15 millions.

Il convient de souligner que TDF apporte les définitions les plus circonscrites et précises des causes exonératoires ou limitatives de responsabilité qui, au demeurant, sont ramenées à des cas facilement contestables, ce qui n'est pas le cas de ses concurrents.

Garanties financières :

La collectivité a souhaité s'assurer que le pétitionnaire retenu aurait bien la capacité financière à tenir ses engagements. A cet égard, TDF apporte la garantie la plus avantageuse avec une garantie sans plafond pour l'ensemble de l'exécution du contrat et des déploiements du réseau alors que Covage limite cette garantie à hauteur de 20M€, soit au montant du prix payé à la signature du contrat, et Altitude au montant du prix total de la cession des Biens soit à 30,4M€.

On trouvera ci-dessous une synthèse de ces différents axes d'évaluation.

Synthèse	ALTITUDE INFRASTRUCTURE - MACQUARIE	COVAGE	TDF
Axes technico-économiques			
Calendrier du projet	XXX	XX	XXX
Valeur technique de l'offre au regard du catalogue de services et des tarifs associés	XX	XXX	XX
Qualité de la conception et de la réalisation des Infrastructures-support du réseau et de sa couche active	XX	XX	XXX
Couverture géographique du réseau (complétude) et des services	XX	XX	XXX
Axes financiers			
Robustesse du plan d'affaires (*)	XX	XX	XXX
Financement du projet	XX	XXX	XXX
Valorisation du réseau Yvelines Numériques	XX	XXX	XXX
Offres spécifiques pour les usages numériques d'intérêt public	X	(-)	XXX
Axes juridiques			
Garanties de déploiement	X	XX	XXX
Garanties financières	XX	XXX	XXX

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Comité syndical d'Yvelines Numériques a désigné à l'unanimité, lors de sa séance du 15 juin 2017, la société TDF lauréate de l'Appel à Manifestation d'Engagements d'Investissements. Le Département des Yvelines étant propriétaire d'une partie du réseau de fibres optiques que souhaite acquérir la société TDF dans le cadre de l'AMEI, il appartient désormais au Conseil départemental d'approuver cette cession.

A cet égard, il est important de préciser que le réseau départemental de communications électroniques FttO est constitué des biens meubles et immeubles mis à disposition par le Département au Syndicat mixte Yvelines Numériques le 1^{er} juillet 2016, dans le cadre du transfert de la compétence en matière d'aménagement numérique du territoire, et des biens créés depuis lors par ce dernier.

4. Suppression du service public et cession des réseaux

Eu égard aux engagements unilatéraux pris par le lauréat de l'AMEI, il est sera mis fin au service public portant sur l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit tel que permis par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. En effet, seule la carence de l'initiative privée justifie l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'initiative publique de communications électroniques.

Il convient néanmoins de préciser que pour permettre la finalisation par Yvelines Numériques de son programme d'extension et de raccordement des sites publics (ou mettant en œuvre un service numérique en rapport direct avec des missions de service public), cette suppression n'interviendra, pour cette partie du service public, que dans un délai de trois ans. Dans la même logique, et pour permettre la finalisation par Yvelines Numériques de son programme de Montée en Débit cette suppression n'interviendra, pour cette partie du service public, que dans un délai de cinq ans.

A cet égard, il est important de souligner que l'article 35 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II », étend aux collectivités territoriales la procédure de déclassement anticipé permettant de conclure la vente d'un bien, alors même que sa désaffectation est différée à une date ultérieure. La désaffectation peut ainsi être décidée alors même que les nécessités du service public justifient qu'elle n'intervienne qu'après le déclassement du domaine public.

En outre, les personnes publiques sont désormais autorisées à signer des promesses de vente sur le domaine public si la désaffectation a été décidée.

Dans ce cadre, et afin de permettre la cession au lauréat de l'AMEI des biens constitutifs des réseaux FTTO, le Comité syndical d'Yvelines Numériques, en charge du service public portant sur l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit, a décidé, lors de sa séance du 15 juin 2017, la désaffectation de ces biens, alors même que la finalisation par Yvelines Numériques de son programme d'extension et de raccordement des sites publics, justifie que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai de 3 ans

De plus, et afin de permettre la promesse de vente au lauréat de l'AMEI des biens constitutifs des extensions et des raccordements des sites publics locaux qui seront construits de 2017 à 2020 par Yvelines Numériques, le Comité syndical a décidé la désaffectation de ces biens dans un délai de 3 ans.

Enfin, de la même manière, et afin de permettre la promesse de vente au lauréat de l'AMEI des biens constitutifs des éléments de réseau réalisé au titre du programme de Montée en Débit, le Comité syndical a décidé la désaffectation de ces biens dans un délai de 5 ans.

5. Consultations de la CCSPL et de France Domaine

La Commission consultative des services publics locaux du Syndicat Yvelines Numériques, réunie le 9 juin 2017, a émis à l'unanimité un avis favorable sur la suppression, telle que décrite ci-dessus, du service public facultatif portant sur l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

Par ailleurs, le Syndicat mixte Yvelines Numériques a consulté le 6 mars 2017, le service France-Domaine afin de connaître la valeur vénale des biens immobiliers du réseau qu'elle exploite en vue de son éventuelle cession.

Par un avis en date du 8 juin 2017, la Direction départementale des finances publiques des Yvelines a évalué la valeur vénale du réseau à 25 (vingt-cinq) millions d'euros, montant assorti d'une marge de négociation de 10%.

En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° :

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 30 juin 2017

POLITIQUE A01 ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE
APPEL À MANIFESTATION D'ENGAGEMENT D'INVESTISSEMENT
ET CESSION DES RÉSEAUX DE FIBRE OPTIQUE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1425-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-2 et L. 3112-4,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France Très Haut Débit » - Réseau d'Initiative Publique,

Vu la consultation formelle des opérateurs dans le cadre de l'appel à projets « France Très Haut Débit » - Réseau d'Initiative Publique - publiée le 6 décembre 2016 sur le site de l'ARCEP,

Vu les manifestations d'intérêt portées par des opérateurs privés auprès d'Yvelines Numériques portant sur l'investissement sur fonds privé pour le déploiement d'un réseau de fibre optique (FTTH) sur le périmètre d'initiative publique,

Vu la délibération du Comité syndical d'Yvelines Numérique du 31 janvier 2017 décidant le lancement d'un Appel à Manifestation d'Engagement d'Investissement (AMEI) ayant pour objet d'inviter les opérateurs intéressés à faire connaître de façon détaillée et motivée au Syndicat mixte Yvelines Numérique leurs engagements en matière de déploiement et d'exploitation de réseaux de fibre optique (FTTH) sur le territoire départemental,

Vu les projets d'initiative privée des sociétés TDF, Covage, et du groupement Altitude Infrastructure – Macquarie, présentés dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Engagement d'Investissement,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux d'Yvelines Numériques du 9 juin 2017,

Vu l'avis de France Domaine du 8 juin 2017,

Vu l'étude d'impact prévue par l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Comité syndical d'Yvelines Numériques du 15 juin 2017 portant sur la désignation du lauréat de l'AMEI et la cession des réseaux de fibre optique,

Vu le projet de contrat de cession avec la société TDF annexé à la présente délibération,

Considérant que la procédure d'AMEI lancée par la Comité syndical d'Yvelines Numériques a permis de faire apparaître non seulement des intentions mais également des engagements unilatéraux crédibles de trois opérateurs privés en matière de déploiement et d'exploitation de réseaux de fibre optique sur le territoire départemental,

Considérant qu'au terme d'une analyse technique, financière et juridique, le projet d'initiative privée porté par la société TDF semble le plus pertinent pour le territoire départemental,

Considérant qu'au vu des engagements unilatéraux de la société TDF, il n'y a plus de carence de l'initiative privée justifiant l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'initiative publique de communications électroniques,

Considérant que la société TDF a fait, dans le cadre de la procédure d'Appel à Manifestation d'Engagement d'Investissement, une offre d'achat des réseaux exploités par Yvelines Numériques,

Considérant que le réseau départemental de communications électroniques FttO est constitué des biens meubles et immeubles remis par le Département au Syndicat mixte Yvelines Numériques le 1^{er} juillet 2016 et des biens créés depuis lors par ce dernier, dont une description est annexée aux présentes,

Considérant que la fin du service public facultatif portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit entraîne la désaffectation des biens composant ce réseau ainsi que leur déclassement du domaine public,

Considérant que la finalisation par Yvelines Numériques de son programme d'extension et de raccordement des sites publics implique que cette partie du service public perdure jusqu'en 2020,

Considérant que les nécessités du service public justifient que la désaffectation des biens permettant le raccordement des sites publics locaux ne prenne effet que dans un délai de trois ans,

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Prend acte de la désignation par Yvelines Numériques de la société TDF lauréate de l'Appel à Manifestation d'Engagement d'Investissement.

Prend acte de la décision d'Yvelines Numérique, au vu des engagements unilatéraux exprimés par la société TDF au terme de cet Appel à Manifestation d'Engagement d'Investissement, de suppression du service public facultatif portant sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit.

Précise que pour permettre la finalisation par Yvelines Numériques de son programme d'extension et de raccordement des sites publics cette suppression n'interviendra, pour cette partie du service public, que dans un délai de trois ans.

Prend acte de la décision d'Yvelines Numériques de désaffectation des biens constitutifs des réseaux FTTO, alors même que les nécessités du service public, et notamment la finalisation par Yvelines Numériques de son programme d'extension et de raccordement des sites publics, justifient que cette désaffectation ne prenne

effet que dans un délai de 3 ans à compter de la signature du contrat de cession annexée à la présente délibération.

Prononce le déclassement du domaine public des biens constitutifs des réseaux FTTO, dont est propriétaire le Département des Yvelines..

Approuve la vente de la partie du réseau propriété du Département, telle que décrite en annexe, à la société TDF pour un montant de 23,8 millions d'€.

Approuve le contrat de cession avec la société TDF annexé à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à mettre au point, en la forme notariée, ledit contrat de cession, et à le signer.

Prend acte de la fixation par Yvelines Numériques d'une provision d'un montant de 1 000 000 d'euros en cas de résolution de la vente consécutive à la non désaffectation des réseaux.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Signé PIERRE BÉDIER en date du 15 juin 2017

ETUDE D'IMPACT

L'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* ».

Ce délai ne peut en principe excéder trois ans. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé. En outre, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente.

L'objet de l'étude d'impact est d'évaluer la probabilité de non-désaffectation du bien, objet de la cession, dans le délai imparti ainsi que l'impact de cette non-désaffectation sur la collectivité territoriale. Cette étude d'impact vise ainsi à éclairer la collectivité territoriale sur les conséquences, notamment d'un maintien du bien dans son patrimoine, au cas où la désaffectation n'interviendrait pas.

Dans ce cadre, L'article 14.3 du projet de contrat de cession avec la société TDF prévoit qu'en l'absence de désaffectation effective au terme des trois ans suivant l'entrée en vigueur du contrat, la vente serait résolue de plein droit.

En pareil hypothèse, le cédant s'engage à verser au cessionnaire l'intégralité du montant initial du prix de vente, déduction faite d'un montant correspondant au droit d'usage du réseau dont aura bénéficié le cessionnaire pendant la période écoulée.

Il appartiendra, en outre, au cessionnaire de justifier du préjudice personnel subi par ses soins directement lié à l'absence de désaffectation effective. En considération de la pertinence des justificatifs apportés par le cessionnaire, le cédant l'indemniserait de ce préjudice à titre forfaitaire, universel et définitif dans la limite de 1 000 000 d'euros. La perception de cette somme par le cessionnaire vaut renonciation à réclamer toute indemnisation directe ou indirecte ultérieure. Il convient de préciser que dans le cas où l'absence de désaffectation résulterait d'une force majeure ou d'une cause étrangère aux parties, l'indemnité évoquée ci-dessus ne sera pas due.

En l'espèce, il est important de souligner que l'aléa mentionné à l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques est très limité, dès lors qu'en dehors d'un cas de force majeure la désaffectation effective des biens cédés dépend uniquement de la volonté du cédant. Cette désaffectation n'est pas, contrairement à certaines situations que peuvent connaître les collectivités territoriales dans la gestion de leur patrimoine immobilier, conditionnée par la réalisation d'une opération de construction d'un nouvel immeuble affecté au service public.

ANNEXE : Composition du Réseau Départemental FttO

Réseau Yvelines Entreprises Numériques

			Département des Yvelines			Yvelines Numériques		
INFRASTRUCTURE	Type	Désignation	Qté (avant Tx)	Linéaire (ml) 2016 - S1	Qté (au 30/06/2016)	Qté (évolution)	Nouveau Linéaire (ml) 2017	Qté (total)
Réseau	Shelter		6		6			6
	ADR		35		35			35
	Chambres		3900		4005	+ 430		4435
	BPE				+ 100	+ 710		+ 810
	S/Total							
Travaux	GC			610215			48500	
	iBL0						263000	
	S/Total			610215			311500	
Type de Fibre	Fibre							
		12FO		60000			120000	
		24FO		105215			125000	
		36FO					100000	
		48FO		195000			235000	
		72FO		100000			150000	
		144FO		250000			50000	
		288FO					8000	
	S/Total			710215			788000	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle Gestion publique

16 AVENUE DE SAINT-CLOUD

78 018 VERSAILLES CEDEX

Courriel : ddip78.pgp.domaine@dgip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Correspondant DNID : Mohammed de Lorgetil

Téléphone : 06 89 06 16 24

Courriel : mohammed.delorgetil@dgip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : POYVRE Sophie

Téléphone : 01 30 84 57 41

Courriel : ddip78.pgp.domaine@dgip.finances.gouv.fr

N° LIDO : 2017-646V0300

Le **8 JUIN 2017**

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques des Yvelines

à

Monsieur Pierre Bédier

Président du Comité Syndical du SMO Yvelines
Numériques

Hôtel du Département

2 place André Mignot

78 012 VERSAILLES CEDEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : RÉSEAU DE FIBRES OPTIQUES YEN

ADRESSE DU BIEN : DE NOMBREUSES COMMUNES DU DÉPARTEMENT

1 – SERVICE CONSULTANT : SYNDICAT MIXTE OUVERT (SMO) YVELINES NUMÉRIQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : LAURENT ROCHETTE ET GUILHEM DENIZOT

2 – Date de consultation

: 6 mars 2017

Date de réception

: 10 mars 2017

Date de constitution du dossier « en état »

: 31 mai 2017

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Avis portant sur la valeur vénale d'un réseau de fibres optiques géré en régie par le SMO pour le compte du Département des Yvelines. Le SMO ayant lancé en début d'année 2017 un appel à manifestation d'engagement d'investissement (AMEI) pour la construction d'un réseau de fibre optique FttH d'initiative privée (100 000 prises à destination des particuliers), des opérateurs ayant répondu à l'AMEI ont proposé d'acquérir en parallèle le réseau YEN pour bénéficier de complémentarités avec les déploiements envisagés.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Consistance du réseau

La description précise du réseau est particulièrement technique : dans la mesure où elle est exhaustivement détaillée dans les documents annexes à la saisine, seules ses principales caractéristiques sont reprises dans le cadre du présent avis.

Le réseau YEN (Yvelines Entreprises Numériques) est composé d'un réseau physique (génie civil, ensemble de câbles et équipements optiques) et des éléments nécessaires à la supervision de son infrastructure passive.

Il est entièrement réalisé en fibre optique selon la technologie FttO¹ et déployé en infrastructures souterraines sur le département des Yvelines. Il relie à des nœuds techniques les principales zones d'activité du département et plusieurs centaines de sites publics d'intérêt général (mairies, centres administratifs, ensembles hospitaliers, établissements scolaires...).

Les zones d'activités (ZA) sont elles-mêmes classifiées en zones raccordées (chambre de raccordement dans la zone ou à proximité immédiate), desservies (desservies en fibre optique jusqu'à la limite du domaine public) et non raccordées (cibles potentielles du réseau mais encore éloignées de l'infrastructure).

Le réseau dispose d'une dizaine de points d'interconnexion avec d'autres réseaux en fibres optiques (autoroutes, ERDF, ARTERAI...), ces points étant matérialisés par des chambres techniques.

A l'heure actuelle, le réseau YEN présente un linéaire cumulé d'environ 580 kilomètres en fibre optique (dont 70 kilomètres en zones d'activités), et dessert plus de 80 zones d'activités regroupant elles-mêmes environ 2 600 entreprises.

Cadastre

Sans objet compte tenu de la nature de la demande.

5 – SITUATION JURIDIQUE

En 2002, le Département des Yvelines ayant souhaité accélérer le déploiement du haut débit sur son territoire, adoptait le 25 octobre de la même année un plan de déploiement.

La mise en œuvre de ce plan a conduit le Conseil Général à mettre en place successivement deux concessions de service public :

- dans une première phase, par un contrat conclu le 16 février 2004, qui attribuait à la société Eiffage Connectic 78 la construction et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures passives à haut débit pour une durée de 20 ans ;
- dans une seconde phase, afin d'étendre le réseau de télécommunications, par un contrat conclu le 3 décembre 2009, qui confiait à la société Yvelines Connectic, appartenant également au groupe Eiffage, la construction et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures passives pour une durée de 20 ans avec un périmètre élargi par rapport à la précédente.

Les résultats commerciaux mitigés de ces deux contrats et des divergences d'appréciation entre le Département et ses concessionnaires sur les droits et obligations des co-contractants ont conduit les parties à se rapprocher en vue de résilier, de manière anticipée, les deux délégations de service public : un protocole transactionnel signé le 29 mai 2015 soldait ainsi les différends entre les parties et permettait au Département de se retrouver plein propriétaire des deux réseaux, moyennant une indemnité versée aux concessionnaires d'un montant global de 26 034 571 €.

Le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Yvelines Numériques, établissement public en charge de l'aménagement numérique sur le territoire yvelinois, gère ainsi en régie depuis cette date le réseau intitulé Yvelines Numérique Entreprise (YEN) constitué des deux réseaux repris par le Département suite à la résiliation des DSP.

En conséquence, la valeur du réseau est considérée en pleine propriété.

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Sans objet, compte tenu de la nature de l'opération.

¹ Le concept « Fiber to the Office » traduit en français par « fibre jusqu'au bureau » est une offre de fibre optique intégrale (jusqu'à la prise terminale) spécialement dédiée aux professionnels comme les entreprises et les administrations :

7 – DÉTERMINATION DES VALEURS LOCATIVE ET VÉNALE

Processus méthodologique

En l'absence de termes de comparaisons adaptés pour évaluer un actif aussi spécifique, le service a basé son analyse méthodologique de la valorisation du réseau YEN, en concertation avec le SMO et le cabinet Partenaires Finances Locales mandaté comme Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, sur l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels ou discounted cash flow (DCF) que le projet pouvait générer.

La méthodologie des DCF est l'approche la plus fréquemment mise en œuvre par les experts dans ce cas de figure. Son principe consiste à chiffrer les recettes et dépenses prévisionnelles d'un projet sur un certain horizon temporel (couramment appelée « horizon explicite »), dont la durée est corrélée à la stabilisation des flux financiers envisagés et l'amortissement de l'investissement initial: les flux libres dégagés par différence entre les recettes et les charges sont ensuite actualisés à un taux représentatif du niveau de rentabilité escompté par les apporteurs de capitaux du projet (on parle de coût moyen pondéré du capital ou CMPC), pour donner à la date de l'estimation la valeur actuelle nette ou VAN de ce projet. En l'occurrence, la VAN correspond ici à la valeur vénale du réseau YEN.

Arbitrage de la valeur

Sur la base des paramètres prévisionnels de recettes, charges et taux d'actualisation compatibles avec la consistance du réseau et son potentiel d'exploitation, la mise en œuvre de la méthode des DCF appliquée au réseau YEN fait ressortir une VAN de 25 000 000 €.

La valeur vénale globale du réseau YENest arbitrée à 25 000 000 €, montant assorti d'une marge de négociation de 10 %.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable 1 an (un an).

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

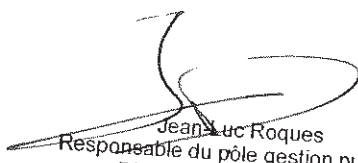
La présente estimation ne concerne pas la valorisation des infrastructures issues l'opération de « montée en débit » (MED) que pilote actuellement le SMO pour améliorer dans 54 communes du Département le débit du réseau cuivre d'Orange, en attente du déploiement du FTTH.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

 le Directeur Départemental des Finances publiques,


Jean-Luc Roques
Responsable du pôle gestion publique
Direction Départementale
des Finances Publiques des Yvelines

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

CONVENTION DE CESSION DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

ENTRE

1. Le Département des Yvelines

Agissant pour suite et diligence en la personne de son président en exercice Monsieur Pierre Bédier, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département sis 2 place André Mignot 78012 Versailles Cedex, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Départemental en date du 30 juin 2017

De première part

2. Le Syndicat Mixte Ouvert Yvelines Numériques

Agissant pour suite et diligence en la personne de son président en exercice Monsieur Pierre Bédier, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département sis 2 place André Mignot 78012 Versailles Cedex, habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du 15 juin 2017

De deuxième part

Communément appelés le « Cédant »

ET

3. La société TDF Fibre

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 820 147 510, dont le siège social est situé 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92120 Montrouge (ci-après dénommée « TDF Fibre »)

De troisième part

Communément appelés le « Cessionnaire »

PREAMBULE

CF : PRESENTER SOMMAIREMENT LE PROJET SANS SUBVENTION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

[Commentaires TDF Fibre : l'ensemble des définitions doivent faire l'objet d'échanges entre les parties au moment de la finalisation des contrats.]

On entend par :

- **AMEI :**
- **Anomalies de Fonctionnement :** Vise l'ensemble des dysfonctionnements des Biens Cédés empêchant la fourniture des services par le Cessionnaire dans le respect des engagements contractuels en vigueur à la date des présentes.
- **Bien ou Biens :** ensemble ou séparément les Biens Cédés, les Biens Promis FTTO et les Biens Promis MED tels que définis ci-après.
- **Biens Cédés :** l'ensemble des éléments corporels et incorporels, meubles et immeubles immédiatement cédés au Cessionnaire composant les deux réseaux FTTO, tel que mentionnés à l'article 2.i et dont le descriptif et la consistance sont donnés à l'article 3 du présent contrat.
- **Biens Promis FTTO :**
- **Biens Promis MED :** 58 sous-répartiteurs du réseau téléphonique et liens de transport NRA-NRAMED en fibre optique de 224 km de fibre empruntant un linéaire d'artère de 175 km.
- **Causes Exonératoires :** les événements qualifiés comme tels, visés à l'article 14 du présent contrat ainsi que les « causes justificatives » spécifiques à la réalisation de son projet par le Cédant et qui, au même titre que le projet lui-même, sont couvertes par le secret des affaires et figurent comme tel à l'Annexe 1 du présent contrat.
- **Cédant :** communément et séparément le Département des Yvelines et le Syndicat Mixte Yvelines Numériques en leur qualité de propriétaire respectif de certains éléments des Biens Cédés
- **Cessionnaire :** la société TDF Fibre signataire des présentes
- **Collectivité Publique :** indistinctement, communément ou séparément, le Département des Yvelines et le Syndicat Mixte Yvelines Numériques
- **Département**
- **Mission de Service Public FTTO :** la mise en œuvre de son programme d'extensions et de raccordement des sites publics réalisés par le Syndicat, sous sa seule maîtrise d'ouvrage et à ses frais et risques, selon le calendrier et les modalités définis, à titre purement indicatif, en annexe XX.
- **Maintenance réparatrice :** Vise, pour l'application de l'article 5.3, l'ensemble des opérations et travaux nécessaire à la remise en état des Biens.

▪ **Montée en Débit**

- **Réseaux de communications électroniques exploités par le Syndicat Mixte Yvelines Numériques** : à la fois les deux réseaux FTTO propriété du Département des Yvelines, les extensions et raccordements de sites publics à ce réseau qui seront la propriété du Syndicat Mixte Yvelines Numériques jusqu'à la désaffectation effective du Bien ainsi que les éléments de réseau réalisés par ledit syndicat au titre de la Montée en Débit qui seront sa propriété jusqu'à leur désaffectation effective.
- **Société dédiée** : la société que le Cessionnaire déclare créer pour l'exécution de son projet tel que défini à l'annexe du contrat des présentes et à laquelle seront transférés l'ensemble des droits et obligations du présent contrat et de ses annexes, qui sera intégralement détenue par la société TDF Fibre, celle-ci restant alors conjointement tenue avec la société dédiée vis-à-vis du Cédant de l'ensemble des obligations incombant au Cessionnaire.
- **Syndicat** : Syndicat Mixte Ouvert Yvelines Numériques
- **TDF SAS** : Maison mère à 100% de TDF Fibre. TDF est une Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 342 404 399, dont le siège social est situé 155 bis Avenue Pierre Brossolette 92120 Montrouge.

[Commentaires TDF Fibre : la société TDF SAS propose de prendre ses engagements, de moyens (art. 17.2) et de substitution (art. 17.3), complémentaires à ceux de TDF Fibre par actes autonomes.]

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la Collectivité Publique entend tirer les conséquences matérielles de la cessation, une fois achevée, de l'exercice de sa mission de service public optionnelle dans le domaine des communications électroniques telle que fixée à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, consécutivement à l'engagement unilatéral du Cessionnaire tel qu'exprimé aux termes de l'AMEI susvisé, ainsi qu'il a été précédemment rappelé.

Le présent contrat a ainsi pour objet la cession des biens meubles et immeubles composant les réseaux de communications électroniques construits sous la maîtrise d'ouvrage du Cédant et exploités par le Syndicat au titre des compétences qui lui sont dévolues en application de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que l'ensemble des conventions, droits et obligations attachés à cette exploitation.

Le transfert de propriété interviendra sous deux régimes distincts :

- (i) Les biens meubles et immeubles constitutifs, au jour des présentes, des deux réseaux FTTO (ci-après les Biens Cédés), sont cédés avec désaffectation différée, selon les termes de l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, leur désaffectation ayant été décidée et leur déclassement prononcé par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Yvelines Numériques en date du 15 juin 2017 et délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 30 juin 2017 autorisant la signature des présentes, comme il est dit à l'article 8.1 ci-après. Le différé de cette désaffectation, d'une durée de trois ans, est destiné à permettre la finalisation par le Syndicat de son programme d'extension et de raccordement des sites publics aux réseaux considérés ; cette cession emporte donc transfert immédiat, plein et entier de la propriété de ces deux réseaux FTTO, dans leur consistance au jour des présentes, au Cessionnaire et des droits et obligations qui y sont attachés dans les conditions définies ci-après, avec maintien d'un droit d'utilisation à titre non onéreux de ces réseaux au bénéfice du Syndicat pour le seul accomplissement, sous sa maîtrise d'ouvrage et jusqu'à la désaffectation effective du bien, de sa mission de Service Public FTTO telle que définie à l'article 1 ci-dessus ; il est néanmoins expressément convenu que les conventions et l'intégralité des recettes et des coûts correspondant aux prestations réalisées en application de ces contrats jusqu'au 31 décembre 2017 inclus resteront intégralement respectivement acquises et à la charge au Cédant sans reversement d'aucune sorte entre les parties.
- (ii)
 - a. Les biens meubles et immeubles constitutifs des extensions et des raccordements des sites publics aux réseaux FTTO (ci-après les Biens Promis FTTO) font l'objet d'une promesse synallagmatique de vente selon les termes de l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, leur désaffectation étant décidée par la délibération autorisant la signature des présentes ; leur désaffectation effective permettant leur déclassement, interviendra dans un délai de trois ans suivant la signature des présentes ;
 - b. Les biens meubles et immeubles constitutifs des éléments de réseau réalisés par le Syndicat au titre du programme de Montée en Débit (ci-après les Biens

Promis MED), dont la substance et les caractéristiques sont définies en annexe 2, font l'objet d'une promesse synallagmatique de vente selon les termes de l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, leur désaffectation étant décidée par la délibération autorisant la signature des présentes ; leur désaffectation effective permettant leur déclassement interviendra dans un délai de cinq ans suivant signature des présentes.

La réalisation des promesses de vente visées aux **a.** et **b.** ci-dessus, donneront lieu à la signature d'un acte de vente dès après le prononcé de la désaffectation des biens par l'organe délibérant de la Collectivité Publique ; la réalisation des promesses de vente est par ailleurs subordonnée à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public tel que prévu par l'article L.3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES BIENS ET ORIGINE DE PROPRIETE

Article 3.1. : Biens Cédés

Article 3.2. : Biens Promis FTTO

Article 3.3. : Biens Promis MED

Dans le cadre du programme de travaux et d'installation des éléments de réseau (câbles, installations de génie civil, ... hors armoires spécifiques) réalisés lors de la Montée en Débit, le Syndicat Mixte Yvelines Numériques disposera de fibres surnuméraires pour ses besoins de service public. Par l'effet de la désaffectation décidée, celles-ci pourront être cédées. Le Cessionnaire ayant exprimé sa volonté de s'en porter acquéreur aux fins de réaliser le projet d'initiative privé qu'il a unilatéralement indiqué vouloir mener et promettant de les acquérir, le Cédant promet de les lui céder dès désaffectation aux conditions fixées à l'article 9.3 ci-après et pour autant que cela n'entrave pas la libre concurrence entre opérateurs privés au moment de leur cession.

ARTICLE 4 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DU CONTRAT

Le Cédant rappelle, ce dont le Cessionnaire convient expressément, que les présentes cession et promesse de cession interviennent en considération des conditions essentielles déterminantes et d'égale valeur suivantes : d'une part, le prix de cession et les conditions de paiements associées ; d'autre part, le projet d'initiative privée que le Cessionnaire s'est unilatéralement engagé à réaliser dans des conditions fixées par lui seul, tel qu'il a eu l'occasion de l'exposer et de le préciser dans le cadre de la procédure d'appel à manifestation d'engagement d'investissement évoquée en préambule des présentes.

Il est notamment rappelé que le projet d'initiative privée du Cessionnaire constitue pour la Collectivité Publique la motivation de son renoncement à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau d'initiative publique de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des

collectivités territoriales sur la zone d'initiative géographique considérée. Notamment, l'expression unilatérale de la volonté, par le Cessionnaire, d'établir et d'exploiter un réseau d'initiative privée, selon les conditions définies à l'annexe 1 et suivantes des présentes, a amené la Collectivité Publique à considérer qu'il n'y avait plus de carence de l'initiative privée en la matière justifiant l'intervention publique.

Il est d'ores et déjà souligné ici le caractère spécifique de l'intuitu personae du présent contrat, en ce qu'il est directement lié au projet de nature privée porté par le Cessionnaire qui s'engage à réaliser personnellement dans les conditions fixées par lui, tel qu'il figure, à l'Annexe 1 des présentes. Cette annexe, qui ne comporte directement ou indirectement aucune obligation de service public ni exécution de prestation, quelle qu'en soit la nature, par le Cessionnaire, au bénéfice du Cédant et qui ne prévoit, de la part du Cédant ou à son initiative, aucun versement de subvention publique directe ou indirecte au bénéfice du Cessionnaire, est couverte dans sa globalité par la confidentialité attachée au secret des affaires.

Le déploiement ainsi que l'exploitation du réseau se feront en application et dans le respect de la réglementation applicable au secteur, notamment au travers de la régulation de l'ARCEP, dont l'évolution éventuelle est insusceptible de justifier une remise en cause par le Cessionnaire de son engagement unilatéral tel que fixé à l'annexe 1 des présentes.

ARTICLE 5 : PRISE DE POSSESSION DES BIENS CEDES

Le Cessionnaire est propriétaire des Biens Cédés à compter de la date de transfert fixée à 5.2. ci-après.

Article 5.1. : Connaissance de la consistance des Biens Cédés

Le Cessionnaire déclare avoir au jour de la signature des présentes, sur la base des éléments d'information listés ci-après et annexés aux présentes, et sans préjudice des stipulations de l'article 5.3 ci-après une connaissance suffisante de la consistance et de l'état des Biens Cédés, au travers en particulier :

- d'un tableau des investissements réalisés depuis la reprise des Biens Cédés par le Syndicat (Annexe 3),
- d'un rapport exhaustif et récapitulatif du mainteneur actuel des Biens Cédés des incidents détectés lors des deux dernières années et des conditions de leur résolution (Annexe 4).

Article 5.2. : Transfert des Biens Cédés

Sans préjudice de l'article 6 ci-après, le Cessionnaire aura la pleine propriété et l'usage des Biens Cédés avec les droits et obligations y attachés deux mois après l'entrée en vigueur des présentes. Par exception, le Cessionnaire ne sera titulaire de l'ensemble des conventions, avec les droits et obligations y attachés, qu'à compter du 1^{er} janvier 2018. A ce titre, le Cédant s'engage à procéder avec diligence, dès l'entrée en vigueur des présentes, aux modalités nécessaires au transfert des contrats à la date précitée, notamment de commercialisation, conclus en rapport avec les Biens Cédés.

Article 5.3 : Accompagnement technique par le Cédant et Maintenance réparatrice

A raison de la complexité des Biens Cédés, les parties conviennent que le Cédant accompagnera le Cessionnaire dans la prise en main technique et commerciale des Biens Cédés selon les modalités prévues en annexe du contrat pendant un délai d'un an à compter du transfert des Biens Cédés tel que défini à l'article 5.2 susvisé.

Pendant cette période d'un an, s'il apparaissait des Anomalies de Fonctionnement Cédés par le Cessionnaire, le Cédant, sur demande dûment justifiée du Cessionnaire, réalisera les travaux de remises en état à ses frais dans la limite cumulée de 2 (deux) % du prix de vente HT des Biens Cédés fixé à l'article 9.1. Les Parties s'accorderont au cas par cas sur la consistance, le prix et les modalités de réception des travaux considérés, étant précisé qu'indépendamment du plafond susvisé, aucune demande de travaux ne pourra être utilement demandée par le Cessionnaire postérieurement au terme de la période de un (1) an visé à l'alinéa précédent. Il est entendu que le présent engagement de réaliser des travaux au titre des Anomalies de Fonctionnement couvre l'intégralité des obligations auxquelles le Cédant est tenu envers le Cessionnaire au titre de la consistance et du bon fonctionnement des Biens Cédés ainsi que les préjudices de toute nature que le Cessionnaire supporterait le cas échéant par l'effet desdites Anomalies de Fonctionnement.

ARTICLE 6 : DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES BIENS CEDES ET DES BIENS PROMIS MED JUSQU'A LEUR DESAFFECTATION EFFECTIVE

Article 6.1 Bien Cédés

Le différé de la désaffectation effective des Biens Cédés a pour objet de permettre au Syndicat Mixte Yvelines Numériques de poursuivre jusqu'à son terme et en tous les cas, jusqu'au terme de la durée de trois ans prévue à l'article L2141-2 du Code général des collectivités territoriales, son plan actuellement en cours d'extensions et de raccordement des sites publics au jour des présentes.

C'est à cette fin et à ce titre seulement que, jusqu'au prononcé de la désaffectation effective, le Syndicat Mixte Yvelines Numériques conserve un droit d'usage à titre non-onéreux des Biens Cédés. Les modalités pratiques de coordination technique entre le Syndicat Mixte Yvelines Numériques et le Cessionnaire permettant, pendant cette période, un usage des deux réseaux FTTO par le Syndicat limité aux besoins de sa mission, seront précisées entre elles pendant la période d'accompagnement visée à l'article 5.3 ci-avant. Ces modalités feront l'objet d'un compte-rendu de concertation dans les 4 semaines suivant le transfert des Biens Cédés visé à l'article 5.2 ci-dessus. Ce compte-rendu sera annexé aux présentes.

Article 6.2 Biens Promis MED :

A compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au terme du délai de cinq ans visés à l'article 2 (ii) (b), le Cessionnaire bénéficiera d'un droit d'usage des Biens promis MED définis en annexe **xx**, dont le prix, fixé à 500.000 euros H.T., sera payé au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 7 : REPRISE PAR LE CESSIONNAIRE DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELS DU CEDANT A L'EGARD DE LA SOCIETE COVAGE RELATIVE A L'UTILISATION DES BIENS CEDES

Par l'effet du déclassement préalable immédiat des Biens Cédés et du transfert de leur propriété au Cessionnaire, la convention d'occupation actuellement en vigueur avec la société Covage sera [a été] résiliée par le Cédant pour motif d'intérêt général.

Le Cessionnaire se voit néanmoins transférer l'ensemble des droits et obligations incombant au Cédant au terme de cette convention et s'engage à proposer à son bénéficiaire une convention en tous points identique lui permettant la poursuite, dans les mêmes conditions, de son activité pendant une durée de cinq ans à compter du jour de la signature des présentes (annexe 5).

ARTICLE 8 : DESAFFECTATION EFFECTIVE DES BIENS

Article 8.1. : Désaffectation effective des Biens Cédés

La désaffectation effective des Biens Cédés interviendra au terme de la 3^{ème} année suivant l'entrée en vigueur du présent contrat.

Dans le cas où, constatant que par l'effet de sa carence dans la mise œuvre de son Projet par le Cessionnaire, sauf Cause Exonératoire, il existerait encore à cette date sur le territoire visé par ledit projet, une carence significative de l'initiative privée dans la desserte des logements et entreprises en matière de très haut débit, le Cédant pourra alors renoncer à cette désaffectation et prononcer la résolution de la présente convention dans les conditions fixées aux articles 16.2 et 16.3 ci-après.

Article 8.2. : Désaffectation effective des Biens Promis FTTO

La désaffectation effective des Biens Promis FTTO interviendra dans les mêmes conditions et en même temps que la désaffectation effective des Biens Cédés à laquelle elle est conditionnée.

La désaffectation effective des Biens Promis FTTO emportera réalisation de la promesse de vente afférente aux conditions fixées à l'article 9.2 ci-après.

Article 8.3. : Désaffectation effective des Biens Promis MED

La désaffectation effective des Biens Promis MED interviendra à l'issue de la réalisation du programme correspondant, au terme de la 5^{ème} année suivant l'entrée en vigueur des présentes, sans préjudice du droit d'usage dont bénéficiera pendant ce délai le Cessionnaire comme il est prévu à l'article 6.2 des présentes.

La désaffectation effective des Biens Promis MED emportera réalisation de la promesse de vente et le transfert de la propriété des Biens Promis MED dans le mois suivant la décision de désaffectation effective desdits biens, au prix déterminé par la présente convention. Les Parties détermineront, dans le mois suivant la décision de désaffectation effective desdits biens, les modalités techniques de transfert des biens considérés et des droits et obligations y attachés, sans que cela puisse entraîner une augmentation ou une diminution du prix convenu à l'article 9 ci-après.

ARTICLE 9 : PRIX DE CESSION DES BIENS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les prix contractualisés au présent article ont été fixés au regard des informations communiquées préalablement à la signature des présentes en ce qui concerne en particulier la consistance des Biens Promis FTTO et des Biens Promis MED, ainsi que l'état des Biens Cédés, les coûts de fonctionnement et les recettes actuelles afférentes aux contrats commerciaux en cours à la date des présentes. Il est entendu que TDF Fibre supportera les risques de commercialisation futurs.

Article 9.1. : Prix des Biens Cédés

Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1. ci-dessus, la cession des Biens Cédés est conclue moyennant le prix ferme et définitif de 25.000.000 (vingt-cinq millions) € HT, dont distraction suivante entre les deux vendeurs, dans le respect de leurs possessions respectives telle que rappelée à l'article 5.1. ci-dessus :

- x % au Département des Yvelines
- x% au Syndicat Mixte Yvelines Numériques

Le paiement de ce prix aura lieu aux échéances indiquées ci-après :

- ✓ La somme de 20.000.000 (vingt millions) € HT formant partie du prix de la présente vente et correspondant à 80% (quatre-vingt pour cent) du prix de vente total sera payée comptant au jour du transfert des Biens Cédés visé à l'article 5.2 ci-avant par le Cessionnaire au Cédant ;
- ✓ Le solde du prix, soit la somme de 5.000.000 (cinq millions) € HT, correspondant à 20% (vingt pour cent), du prix de vente total, que le Cessionnaire s'oblige à payer dans les xx jours suivant l'acte portant désaffectation effective du Bien, intervenant elle-même trois ans à compter de la signature des présentes.

Article 9.2 : Prix des Biens Promis FTTO

L'ensemble des travaux et installations réalisés par le Cédant au titre du raccordement des sites publics jusqu'à la désaffectation effective des Biens Cédés est précisé à l'annexe xx du présent contrat. Ces travaux et installations donneront lieu au versement, trois ans à compter de la signature des présentes, d'un prix ne pouvant être inférieur à 5.000.000 (cinq millions) euros H.T. et dans la limite de 6.600.000 (six millions six cent mille) euros H.T, sur la base d'un montant de dix mille euros (10.000 € HT) par Bien Promis FttO cédé étant entendu que les prix encaissés par le Syndicat Mixte Yvelines Numériques au titre des conventions de financement et de mise à disposition de fibres optiques noires à destination des sites publics locaux (notamment les contrats d'IRU et de co-investissement) accordés sur ces raccordements lui demeureront intégralement acquis.

Au terme de ces IRU, le Cessionnaire s'engage à proposer leur renouvellement aux collectivités bénéficiaires au prix de 2.500 € HT pour un IRU de 10 ans.

Dans l'hypothèse où il aurait été procédé à plus de raccordements, les Parties se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord les conditions d'une éventuelle cession de ces raccordements

surnuméraires ou de leur utilisation par le Cessionnaire. La concertation visée à l'article XX ci-après intégrera les modalités selon lesquelles le Cédant informera le Cessionnaire de la nature, de la consistance et du coût des travaux et équipements au fur et à mesure de leur réalisation et à la réception desquels il sera invité à participer.

Par ailleurs, pendant la période précédant la désaffectation des Biens Promis FttO, dans l'hypothèse où le Cessionnaire souhaiterait utiliser l'extension ou le raccordement pour ses besoins propres, le Cessionnaire et le Cédant se rapprocheront pour définir un mécanisme de co-investissement.

Article 9.3 : Prix des Biens Promis MED

Les Biens Promis MED seront acquis, cinq ans à compter de la signature des présentes, pour un montant global et forfaitaire de 2.000.000 (deux millions) euros HT, sans préjudice du paiement, comme il est prévu à l'article 6.2 ci-dessus, de la somme de 500.000 (cinq cent mille) euros H.T. au titre du droit d'usage dont bénéficiera le Cessionnaire jusqu'au terme de ce délai.

Le Cessionnaire s'engage à acquérir les fournitures, majorées des frais d'installations supplémentaires associés, qui seraient éventuellement spécialement acquises et installées par le Cédant pour préparer le passage de la Montée en Débit vers le FTTH, sur présentation des factures acquittées correspondantes et ce dans la limite de 1.000.000 (un million) € HT. Ces sommes seront versées le 1^{er} janvier 2019.

La concertation visée à l'annexe XX ci-après intégrera les modalités selon lesquelles le Cédant informera le Cessionnaire de la nature, de la consistance et du coût des travaux et équipements au fur et à mesure de leur réalisation et à la réception desquels il sera invité à participer.

Article 9.4 : Impôts, taxes, droits d'enregistrement

Les prix prévus au présent contrat sont indiqués hors taxes. Toute taxe, droit d'enregistrement et impôt de toute nature applicable aux présentes seront intégralement supportés par le Cessionnaire qui consent par avance à s'en remettre aux conclusions du rescrit fiscal sollicité par la Collectivité aux fins de la présente Cession auprès de l'Administration fiscale par le Cédant. Ce rescrit sera adressé par le Cessionnaire au Cédant dans les meilleurs délais suivant son obtention. Les Parties conviennent d'ores et déjà qu'elles appliqueront les conséquences du rescrit dont la demande a été déposée par la Collectivité publique, sans que cela n'impacte les prix fixés au présent article.

ARTICLE 10 : MAINTENANCE

En sa qualité de propriétaire et conformément à l'article 5.2, le Cessionnaire a la charge de la maintenance des Biens Cédés à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans un souci d'efficacité et d'optimisation technique, il est convenu qu'à compter de cette date et jusqu'au terme de la période d'accompagnement visé à l'article 5.3, le Cessionnaire passera commande au Syndicat d'une prestation de maintenance préventive et curative pour la période considérée dans les termes du contrat de maintenance qui lie le Cédant à la société INEO qui figure à l'annexe XX des présentes. Il est convenu que le prix de cession des Biens Cédés intègre le coût de cette maintenance pour la période

d'accompagnement précité. A l'issue de cette période d'accompagnement il appartiendra au Cessionnaire de passer avec l'entreprise de son choix un contrat de maintenance des Biens Cédés dont il est convenu à titre de réciprocité qu'il couvrira, sans surcoût pour le Cédant, la maintenance des éléments des Biens promis FTTO connectés aux Biens Cédés et qui devra respecter les termes du contrat INEO actuellement en vigueur, sauf à garantir ledit Syndicat de toute responsabilité et/ou indemnisation à ce titre.

ARTICLE 11 : ASSURANCE DES BIENS CEDES

L'acquéreur fait son affaire personnelle de la souscription obligatoire d'une police d'assurance à compter des présentes, couvrant les dommages portés aux Biens Cédés d'un montant au moins équivalent au prix de cession. Il est annexé aux présentes, l'attestation d'assurance souscrite par le Cessionnaire et entrant en vigueur au même jour que les présentes pour une durée de un an. Une attestation sera communiquée au Cédant annuellement à la date anniversaire des présentes jusqu'à la date de transfert visée à l'article 5.2 ci-dessus.

ARTICLE 12 : TRANSFERT OU CESSION DU PRESENT CONTRAT

Il est rappelé que le Cessionnaire a déclaré vouloir acquérir les deux réseaux départementaux objet du présent contrat en considération de son propre projet de réseau d'initiative privée et en vue d'en faciliter la réalisation. Il s'est en outre engagé à y procéder personnellement dans les conditions précisées à l'annexe du contrat.

C'est la raison pour laquelle, dans l'hypothèse où le Cessionnaire entendrait transférer/céder totalement ou partiellement le présent contrat antérieurement à la désaffectation effective du bien visé à l'article XX ci-dessus, il devra requérir préalablement l'accord exprès du Cédant. Celui-ci ne pourra s'y opposer que pour des raisons légitimes se rapportant à la reprise des engagements du Cessionnaire, et aux garanties de disposer de moyens financiers et techniques nécessaires à la réalisation desdits engagements.

ARTICLE 13 : ÉCHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES SUR LEURS PROJETS RESPECTIFS

Les Parties s'engagent à se communiquer toutes informations, de leur propre initiative ou à la requête de l'une d'entre elles, nécessaires à la bonne exécution de leurs projets respectifs visés au présent contrat, à savoir :

- ❖ Pour le Syndicat Mixte Yvelines Numériques : jusqu'à la désaffectation effective des deux réseaux, l'extension des réseaux cédés et le raccordement des sites publics et la Montée en Débit.
- ❖ Pour le Cessionnaire : la réalisation, jusqu'à la désaffectation effective, du projet visé en annexe du contrat.

Il est expressément entendu que ce droit d'information, d'une part, ne saurait avoir pour effet ni ne peut être interprété comme conférant à ses bénéficiaires un droit d'immixtion dans la bonne exécution

de son projet par l'autre partie, et d'autre part, ne peut intervenir que dans le respect des règles relatives à la neutralité de l'intervention administrative et le respect des règles de la concurrence.

La liste des informations et les conditions de leur transmission ainsi que leurs délais sont précisés en annexe XX du présent contrat.

ARTICLE 14 : ANNULATION JURIDICTIONNELLE DU CONTRAT

Il est rappelé que dans l'hypothèse d'une annulation du présent contrat par une décision judiciaire exécutoire, le Cessionnaire aura la possibilité de poursuivre l'exploitation de son réseau privé qu'il aura établi en vertu de son engagement unilatéral figurant à l'Annexe 1 en souscrivant, dans les termes de la loi, un droit d'utilisation des biens qui lui avaient été initialement cédés et qui auront alors recouvrés la nature de réseaux publics destinés à être mis à la disposition d'opérateurs d'opérateurs.

Par l'effet de la possibilité d'user de cette faculté ainsi que le reversement du prix de cession subséquent à l'annulation, le Cédant comme le Cessionnaire, seront réputés être intégralement remplis de leur droit l'un vis-à-vis de l'autre, hormis l'hypothèse où l'annulation trouverait son origine dans un comportement de l'une des Parties postérieur à la signature du présent contrat.

ARTICLE 15 : CAUSES EXONERATOIRES – FORCE MAJEURE

Constitue une cause exonératoire de responsabilité la survenance d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence (extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le projet visé à l'annexe 1 connaîtrait des difficultés d'exécution, le Cédant admet par avance que cette situation ne pourra pas être considérée comme remettant en cause la volonté initiale des Parties tels que visé à l'article 4 pour autant que ces difficultés résultent d'une ou plusieurs des « causes justificatives spécifiques » liées au projet et visé à l'annexe 1 des présentes.

ARTICLE 16 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Article 16.1. : Résolution par le Cédant

Le Cédant pourra prononcer unilatéralement la résolution du contrat dans le cas où :

- (i) Le Cessionnaire ne s'acquitterait pas du prix de vente ou du prix visé à l'article 9.2 ci-dessus ;
- (ii) Le Cessionnaire contreviendrait à ses obligations en matière de cession et de transfert du présent contrat, telles que fixées à l'article 12 ci-dessus ;
- (iii) Dans les conditions définies ci-après, et sauf causes exonératoires, il apparaîtrait que le Cessionnaire a renoncé totalement ou de manière significative à la réalisation, personnelle, de son Projet d'initiative privée. Ce renoncement faisant apparaître a posteriori qu'il a été gravement contrevenu à la commune intention des Parties, telle qu'elle est définie aux articles 2 et 4 du présent contrat.

Cette résolution pourra être prononcée en cas de constat de carence du Cessionnaire telle que définie à l'Annexe 1 des présentes

Nonobstant le prononcé de cette résolution, le versement de la quote-part initiale du prix de vente visée à l'article 9.1 restera acquis par le Cédant.

Cet abandon de prix est réputé couvrir l'ensemble des préjudices de toutes natures subis par le Cédant, notamment les frais nécessaires à la reprise d'un projet d'initiative publique en considération de la carence d'initiative privée résultant du renoncement partiel ou total par le Cessionnaire à son propre projet.

Article 16.2. : Procédure préalable au prononcé de la résolution par le Cédant

En cas de doute sur la bonne réalisation de son projet par le Cessionnaire, le Cédant devra lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception les éléments qui fondent sa démarche et lui demander de lui adresser sous un mois l'ensemble des documents et informations permettant d'y répondre.

Faute de déférer à cette demande, le Cessionnaire sera considéré comme ayant acquiescé aux constatations du Cédant, qui pourra alors librement décider de prononcer la résolution.

Dans l'hypothèse où le Cessionnaire apporte une réponse, celle-ci devra être circonstanciée en apportant notamment, l'ensemble des justificatifs permettant d'apprécier la réalité de l'exécution du projet et/ou de justifier de la pertinence et de la réalité de son adaptation au regard des critères de la carence telle que définie à l'Annexe 1 des présentes

Article 16.3. : Résolution du fait de l'absence de désaffectation effective du Bien

Dans l'hypothèse où, pour tout autre motif que ceux visés à l'article 14.1 ci-dessus, la désaffectation effective n'interviendrait pas au terme des trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera résolue de plein droit.

Dans cette hypothèse, le Cédant s'engage à reverser au Cessionnaire, dans un délai de xx, l'intégralité du montant initial du prix de vente versé en application de l'article 9.1, déduction faite d'un montant correspondant au droit d'usage du réseau dont aura bénéficié le Cessionnaire pendant la période écoulée, déterminé en application du catalogue de service en vigueur à la date de signature des présentes et y annexé.

Il appartiendra en outre au Cessionnaire de justifier du préjudice personnel subi par ses soins directement lié à l'absence de désaffectation effective. En considération de la pertinence des justificatifs apportés par le Cessionnaire, le Cédant l'indemniserà de ce préjudice à titre forfaitaire, universel et définitif dans la limite de un (1) million d'euros, la perception de cette somme par le Cessionnaire valant renonciation à réclamer toute indemnisation directe ou indirecte ultérieure.

Dans le cas où la non désaffectation résulterait d'une force majeure ou d'une cause étrangère aux Parties, l'indemnité visée à l'alinéa précédent ne sera pas due.

Article 16.4. : Conséquences opérationnelles d'une résolution

En cas de prononcé d'une mesure de résolution, les Parties se rencontreront, dans les meilleurs délais, afin de convenir ensemble de la mise en œuvre des mesures permettant de cantonner les conséquences économiques dommageables de part et d'autre et permettant au Cessionnaire de maintenir la commercialisation des services qu'il aura développés sur le réseau.

Dans ce cadre, les Parties conviennent que, dans la mesure du possible, la solution de l'attribution par le Cédant au Cessionnaire d'un contrat d'IRU sur les Biens Cédés, dans le respect des règles d'attribution applicables en la matière en qualité de gestionnaire d'un service public de communications électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, sera étudiée.

ARTICLE 17 : CONSTITUTION D'UNE SOCIETE DE PROJET

17.1. TDF Fibre constituera une société *ad hoc* exclusivement dédiée à l'objet de la Convention et à la réalisation et l'exploitation du Réseau de TDF Fibre.

La société *ad hoc* sera constituée pour 99 ans sous la forme juridique d'une Société par Actions Simplifiée. TDF Fibre sera actionnaire à 100% de cette société *ad hoc*, dès la création de celle-ci et pendant toute la durée des présentes.

Nonobstant les stipulations de l'article 11 des présentes, la Convention sera transférée à la société *ad hoc* dans les deux mois suivant sa signature par TDF Fibre et La Collectivité Publique. TDF Fibre en informera le Cédant par notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

TDF Fibre et TDF SAS apportent et garantissent ensemble les financements et les moyens techniques et humains nécessaires à l'exécution du présent contrat.

17.2. Garanties d'apports de moyens

TDF Fibre et TDF SAS s'engagent sans limite de plafond dans une garantie d'apport de moyens, à :

- attribuer à la Société *ad hoc* l'ensemble des moyens financiers nécessaires au paiement des sommes dues à la Collectivité Locale au titre du paiement des Biens Cédés ou des Biens Promis ;
- attribuer à la Société *ad hoc* l'ensemble des moyens financiers nécessaires au déploiement du Réseau de TDF Fibre et au respect des engagements financiers souscrits dans la Convention ;
- mettre à disposition, maintenir et, le cas échéant, adapter, au sein de la société *ad hoc*, les moyens humains et techniques ainsi que les ressources nécessaires au respect des obligations contractuelles.

17.3. Substitution

Nonobstant les stipulations de l'article 11 des présentes, en cas de carence de la Société *ad hoc* dans le respect des engagements souscrits au titre de la convention et de la présente annexe, TDF Fibre s'engage à se substituer à la Société *ad hoc*.

Cette substitution emporte transfert du Contrat à TDF Fibre.

ARTICLE 18 – NEUTRALITE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité Publique s’engage, sur le périmètre de la Convention et dans le respect des droits des opérateurs privés, à ne pas favoriser la réalisation d’un réseau de communications électroniques qui aurait pour objet ou effet d’atténuer le potentiel commercial pour TDF Fibre des réseaux acquis et du réseau à déployer.

La Collectivité Publique, désireuse de favoriser le déploiement de tous réseaux de fibre optique à très haut débit sur l’ensemble du département des Yvelines, dès lors qu’elle mettrait en œuvre ou contribuerait à toutes actions de promotion de l’ensemble des réseaux très haut débit, s’engage à faire état de l’existence d’un réseau en cours de déploiement par TDF Fibre.

ARTICLE 19 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Le présent contrat aura pour terme l’entrée en vigueur de la décision de la désaffectation effective des Biens promis MED. Il pourra néanmoins se poursuivre au-delà de cette durée pour les seuls besoins liés aux conditions opérationnelles de la prise opérationnelle desdits biens dans la limite d’un an suivant le terme susvisé.

ARTICLE 20 : ACTE NOTARIE

Le présent contrat fera l’objet dans les deux mois suivant sa signature d’une signature itération par voie d’acte authentique. Les honoraires, frais et droits d’enregistrement sont à la charge exclusive du Cessionnaire.

Cet acte authentique prévoira la constitution d’une caution de TDF SAS pour toutes les sommes non versées correspondant à la quote-part résiduelle de 20% du prix des Biens Cédés, ainsi qu’au montant des Biens promis FTTO et des Biens promis MED dans la limite de 14.100.000 (quatorze millions et cent mille) €.

ARTICLE 21 : INTERPRETATION DU PRESENT CONTRAT

Les dispositions figurant dans les Annexes au présent contrat en complètent les stipulations. En cas de contradiction, les stipulations du présent contrat prévalent sur les dispositions figurant en Annexe.

ARTICLE 22 : NATURE DU PRESENT CONTRAT - JURIDICTION COMPETENTE

Bien qu’il n’emporte pas dévolution des missions de service public ou de travaux publics au cessionnaire, les Parties conviennent que, par son objet, comme par son fondement légal (articles L.2141-2 et L.3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques) et par les clauses

exorbitantes du droit commun qu'il comporte, le présent contrat de cession a la nature d'un contrat administratif.

En conséquence, toute contestation et/ou difficulté d'exécution s'y rapportant relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Versailles.

GLOSSAIRE

Source : AVICCA – Mai 2017

Agence du numérique

Service à compétence nationale, au sein de la Direction Générale des Entreprises (DGE), regroupant la Mission France Très haut débit, la Mission French Tech et la Délégation aux Usages de l'Internet (DUI). Service créé en attente d'un Établissement public national.

AM11 (Appel à Manifestations d'Intentions d'Investissement)

Appel organisé dans le cadre du Programme national Très haut débit en vue de recueillir les intentions d'investissement des opérateurs en matière de déploiements de réseaux de boucle locale à très haut débit à horizon de 5 ans en dehors des zones très denses. Les résultats de cet appel sont disponibles sur le site www.territoires.gouv.fr. L'AM11 doit être renouvelé périodiquement.

ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes)

Autorité administrative indépendante chargée depuis le 5 janvier 1997 de réguler les télécommunications et le secteur postal en France. Elle est composée d'un collège de sept membres : trois d'entre eux sont désignés par le président de la République et les quatre autres, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

BLOD (Boucle Locale Optique Dédiée)

Désigne les déploiements de réseaux optiques dédiés à la clientèle professionnelle, également appelés réseaux FttO. Ces réseaux ne sont pas soumis au cadre de régulation du FttH.

BLOM (Boucle Locale Optique Mutualisée)

Désigne les déploiements capillaires (c'est-à-dire l'ensemble des sites clients d'une zone) d'accès optique ; il s'agit des réseaux FttH déployés dans le cadre de régulation symétrique établi par l'ARCEP, qui doivent desservir à la fois les locaux d'habitation et les professionnels.

Complétude

Obligation réglementaire destinée à garantir la couverture complète des zones desservies en fibre optique en dehors des zones très denses (précisée dans une recommandation de l'ARCEP du 7 novembre 2015).

Desserte optique (*)

Désigne l'infrastructure optique située entre le point de mutualisation (PM) et les dispositifs de terminaison intérieur optique (DTIO).

DTIO (Dispositif de Terminaison Intérieur Optique) (*)

Élément passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui sert de point de test et de limite de responsabilité entre le réseau d'accès en fibre optique et le réseau du client final. Il s'agit du premier point de coupure connectorisé en aval du point de pénétration du réseau dans le logement ou local à usage professionnel. Les décisions de l'ARCEP relatives à la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique portent sur la partie des lignes de ces réseaux comprise entre le point de mutualisation et la première PTO en aval du point de pénétration du réseau dans le logement ou local à usage professionnel, c'est-à-dire le DTIO. Le lien peut être prolongé par une desserte optique interne terminée par une PTO, dans le salon par exemple

FSN (Fonds national pour la Société Numérique)

Créé par l'État, ce fonds dispose de 4,25 milliards d'euros destinés à accompagner en investissement les acteurs de l'économie numérique, dont 900 M€ pour subventionner les réseaux d'initiative publique (RIP).

FtTE (Fibre pour l'Entreprise)

Offres destinées aux entreprises, établies en s'appuyant sur la partie mutualisée d'un réseau FttH, avec des dispositions techniques et organisationnelles particulières permettant d'assurer de la qualité de service (fibre dédiée entre le NRO et le PM, sécurisation des brassages, garanties de temps de rétablissement ou d'intervention...).

FttH (Fiber to the Home)

Fibre déployée jusqu'à l'abonné.

FttH pro

Offres destinées aux professionnels, établies sur un réseau FttH grand public, offrant des services additionnels (hot line dédiée, appels téléphoniques simultanés, stockage...).

FttO (Fiber to the Office)

Architecture conçue pour les besoins professionnels, apportant en général une fibre dédiée afin de la gérer finement (garantie de temps de rétablissement, qualité de service...).

GFU (Groupe Fermé d'Utilisateurs)

Groupe qui repose sur une communauté d'intérêts suffisamment stable pour être identifiée et préexistante à la fourniture du service de télécommunications. Le GFU s'appuie sur un réseau indépendant, au sein duquel les utilisateurs échangent des communications internes.

GraceTHD

Modèle conceptuel de données (MCD) de description des infrastructures composant les réseaux de télécommunications à Très haut débit pour leur représentation géomatique et leur traitement. Ce modèle a été validé par la COVADIS (Commission de Validation des Données pour l'Information Spatialisée), afin de constituer la V2O du Géostandard Aménagement Numérique des Territoires (la V1 correspondant au MCD Gr@ce). Suite à cette validation, ce modèle a vocation à devenir le référentiel commun à tous les acteurs (privés et publics) impliqués dans la réalisation de réseaux FttH assurant ainsi l'interopérabilité des données entre ces acteurs.

IPE (Informations Préalables Enrichies)

Dans le cadre de la mutualisation des réseaux FttH, les opérateurs échangent régulièrement des fichiers IPE complétant les données « LME » sur l'installation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique après la signature de conventions avec un propriétaire ou un syndicat de copropriétaires : type d'ingénierie, nombre de fibres de la colonne montante, type de zone, etc. Comme les fichiers LME, ils contiennent l'information de l'identifiant de l'adresse (« hexaclé » présent dans la base Mediapost de La Poste) ainsi que, selon les opérateurs, des informations liées à l'immeuble.

IRU (Indefeasible Right of Use - Droit irrévocable d'usage)

Droit d'usage irrévocable d'utiliser une partie des capacités d'un réseau, notamment en fibres optiques, sur une période de temps déterminée. Les IRU acquis bénéficient de dispositions comptables les assimilant largement à des investissements.

Local raccordable sur demande

Logement ou local pour lequel un opérateur d'infrastructures a déployé un réseau lui permettant de le rendre raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande de raccordement final (segment PBO-PTO) d'un opérateur de service FttH. Une recommandation de l'ARCEP limite les cas où un opérateur d'infrastructures peut laisser des locaux en raccordables sur demande.

Logement raccordable (*)

Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.

Logement raccordé (*)

Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.

MeD

Solution de type montée en débit consistant à réduire la longueur de cuivre de la ligne d'abonné en déployant de la fibre jusqu'au sous-répartiteur (SR). Cette solution nécessite l'installation d'un équipement actif au SR.

Mission France Très haut débit

Structure de pilotage national intérimaire, en attente de l'établissement public qui associera des représentants des collectivités et des opérateurs.

NRO (Noeud de Raccordement Optique) (*)

Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs et passifs à partir desquels l'opérateur commercial active les accès de ses abonnés. Il peut être exploité par un opérateur d'infrastructure, qui proposera alors le plus souvent des prestations d'hébergement, voire de transport optique vers ce NRO.

OC (Opérateur Commercial) (*)

Opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 33-1 du CPCE ayant conclu ou ayant vocation à conclure une convention d'accès aux lignes à très haut débit en fibre optique dans le cadre prévu par l'article L 34-8-3 du CPCE.

OCEN (Opérateur Commercial d'Envergure Nationale)

PBO (Point de Branchement Optique) (*)

Équipement permettant de raccorder le câblage amont avec le câble de branchement directement raccordé au dispositif de terminaison intérieur optique. Le point de branchement optique peut se trouver en pied d'immeuble ou à l'extérieur de l'habitat ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement directement raccordé au dispositif de terminaison intérieur optique. Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, le point de branchement permet de raccorder le câblage vertical de l'immeuble avec le câble de branchement et est généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante.

PM (Point de Mutualisation) (*)

Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques.

Raccordement final (ou branchement optique) (*)

Opération consistant à installer et raccorder le câble de branchement optique jusqu'au logement ou local à usage professionnel, autrement dit entre le point de branchement optique (PBO) et le dispositif de terminaison intérieur optique (DTIO).

RIP (Réseaux d'Initiative Publique)

Réseaux de communications électroniques établis et exploités par des collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique)

Instauré par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le SDTAN définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur articulation avec les investissements privés.

SRO (Sous-Répartiteur Optique)

Point de brassage du réseau fibre optique généralement sous la forme d'une armoire installée sur la voie publique. Il dessert quelques dizaines à quelques centaines de lignes.

ZAPM (Zone Arrière du Point de Mutualisation)

Les points de mutualisation en dehors des zones très denses se situent toujours hors de la propriété privée et regroupent les lignes à très haut débit en fibre optique d'immeubles bâtis. L'ensemble des immeubles bâtis reliés, effectivement ou potentiellement, à ce point de mutualisation, forme une zone géographique continue qui constitue la zone arrière d'un point de mutualisation.

